

COMMUNE DE SEILLANS

ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT DU VAR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

PORTANT INTERDICTION DE PASSAGE
« Pont de Camandre »

Le Maire de la Commune de SEILLANS,

- VU - le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants,
- VU - le Code de la Route,
- VU - le Code de la Voirie Routière,
- VU - l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- VU - l'avis de la société Setec-Diades 13127 Vitrolles
- VU - les préconisations immédiates de proscrire l'accès au pont affecté par des désordres comportant notamment des fissures au niveau de la voute,

CONSIDÉRANT- qu'il y a lieu d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTÉ

- Article 1* La traversée du pont de Camandre est interdite dès ce jour et ce jusqu'à nouvel ordre afin de garantir la sécurité des biens et des personnes.
- Article 2* L'interdiction de passage concerne les véhicules de toutes catégories ainsi que les personnes. La matérialisation de cette interdiction est faite par de la rubalise, des affiches et des barrières Vauban fixées par des colliers de serrage en nylon.
- Article 3* Toute personne franchissant ce pont s'expose à une verbalisation.
- Article 4* La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité conformément aux articles 2 et 3 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982.
- Article 5* La Police Municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Seillans, le 10/08/2026



Le Maire,


René UGO